

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRANT

SEANCE DU 28 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept, le 28 juillet à 19H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BERTHET, Maire.

Date de la convocation : 24/07/2017.

Etaient présents : MM. ALLEGRI Jean-Claude, BERTHET Alain, COURTAY Jean-Claude, LABORDE Eric, LAFFONT Anne, MOLINÉ Serge, PAYZAL Sylvain, PINET Alain, QUEROL Georges, RACHAIL Marie-Claude, VILLETARD Philippe.

Georges QUEROL a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 11 ; présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date d'affichage : 28/07/2017

### **OBJET : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme** **2.1 Documents d'urbanisme**

Monsieur le Maire de Sarrant rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il rappelle les motifs de cette élaboration et explique le projet d'aménagement et de développement durable qui doit être retenu et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-14 et L153-16 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et organisant la concertation de la population;

Vu les résultats de cette concertation, et notamment des observations et remarques suivantes qu'il conviendrait de prendre en compte. Pendant toute la procédure d'élaboration du PLU, la commune a renseigné et recueilli les remarques de la population selon les moyens prévus par la délibération du 20 mai 2011.

A compter du 23 mai 2011 et pendant toute la durée de l'étude, un registre a été mis à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public soit le lundi de 9h00-13H00 et de 15h00 à 18h00 et le vendredi de 14h00 à 18h00. Le registre a fait l'objet de 31 demandes précises localisées.

Une réunion de concertation des agriculteurs a eu lieu en 2012 en présence de l'ADASEA32. Cette réunion a permis d'évoquer les projets des personnes qui le souhaitaient.

La réunion publique prévue par la délibération du 23 mai 2011 a été organisée le 12 septembre 2015 selon le principe suivant «Mettre en place un dialogue ouvert». Ainsi, après la présentation par le bureau d'études des enjeux du diagnostic, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, du plan de Zonage et des points essentiels du règlement, les participants étaient invités à formuler librement leurs observations, poser des questions auxquelles les élus présents ou le bureau d'études apportaient réponses. Une précédente réunion publique, non prévue

par la délibération du 23 mai 2011 a été organisée le 18 octobre 2014, afin que le bureau d'études puisse présenter les enjeux du diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Après avoir débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de la session du Conseil Municipal du 29 août 2014;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- adopte le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté;
- arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarrant tel qu'il est annexé à la présente ;
- précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :
  - . à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
  - . à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
  - . à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- informe que les présidents des associations mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, pourront être consultés s'ils le demandent.

La présente délibération annule et remplace celle du 1<sup>er</sup> juin 2017 reçue en sous-préfecture le 20 juin 2017.

